



**INFO**  
**SNT** SYNDICAT  
 NATIONAL  
 DES  
 TERRITORIAUX  
*Ensemble et pour tous*

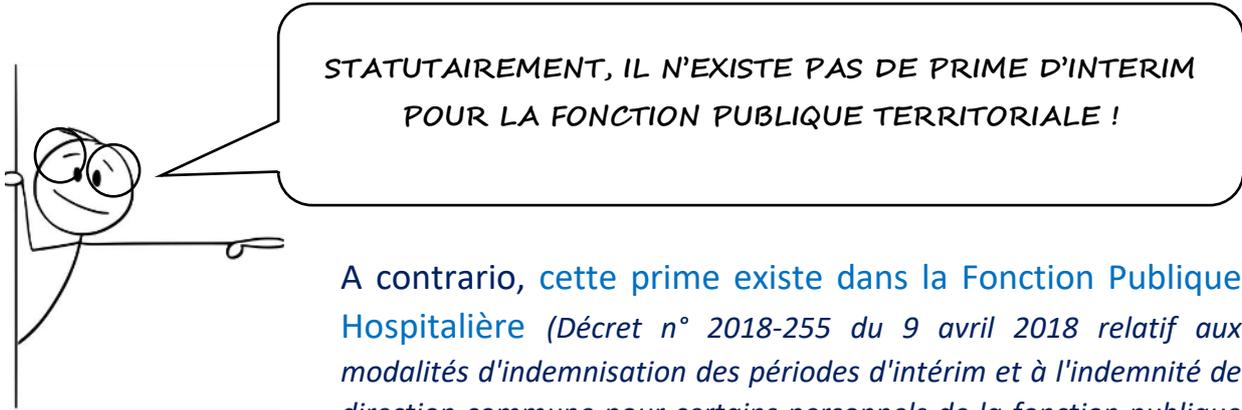


**CE QU'ON NE  
 VOUS DIT PAS EN  
 MATIERE**

## **DE PRIME D'INTERIM DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Dans la continuité de nos propositions pour reconnaître le professionnalisme des agents, nous nous sommes penché sur la situation de nos collègues « **faisant fonction de** » lorsque que leur N+1 est absent ou tout autre collègue. Parfois, cette absence peut durer plus d'un mois et tout le service doit pallier cette absence. Alors pourquoi ne pas envisager d'indemniser les collègues qui prennent en charge un supplément d'activité pour rendre le même niveau de service au public.

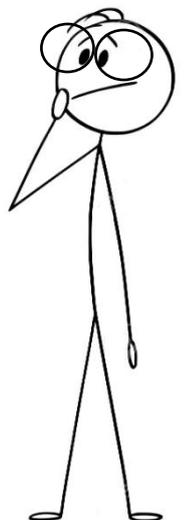
Le **SNT** a envisagé plusieurs pistes de réflexions que nous allons vous expliciter.



A contrario, cette prime existe dans la Fonction Publique Hospitalière (Décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière) mais aussi, à l'éducation nationale qui permet l'octroi au personnel assurant l'intérim de percevoir par exemple la NBI du collègue qu'il remplace (.Art 11 du décret 71-847 du 13 octobre 1971 portant fixation du régime des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels relevant du ministère de l'éducation nationale et .Art 5 du décret n° 2012-933 du 1er août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale).

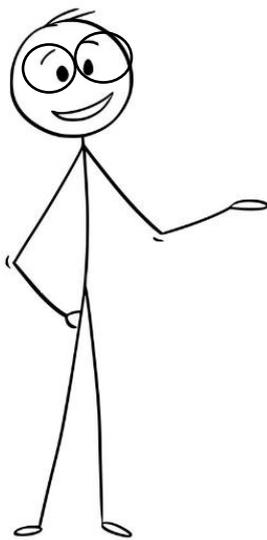
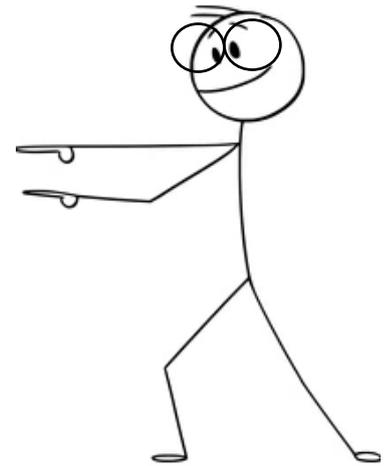


L'indemnité d'intérim statutairement définie dans la FPT par les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 (JO du 21 juillet 2001) ainsi que n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifie et arrête du 3 juillet 2006 ne peut s'appliquer pour les cas qui nous intéressent car elle prend en charge les frais de séjour d'un agent désigné pour occuper temporairement un poste vacant hors de sa résidence administrative et familiale.





L'idée de la prime d'intérim portée par le Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales au travers de la possibilité donnée par le *décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 et la circulaire d'application du 22 octobre 2012* qui ont fixé « les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics, pour l'ensemble des agents » **pourrait tout à fait répondre à nos besoins de valorisation de l'intérim dans une approche collective lors du remplacement d'un ou de collègues absents plus d'un mois.**



Deuxième possibilité, notre collectivité peut parfaitement prévoir dans son régime indemnitaire une valorisation du "**faisant fonction**" qui permettrait de prendre en compte l'exercice de missions d'un niveau supérieur par un agent remplaçant un collègue absent à titre individuel.

Ce « **statut** » de « **faisant fonction** » pourrait apparaître dans les « **fonctions additionnelles** » que nous avons présentées lors de la négociation sur les sujétions du 20 février 2023.

Ces deux propositions nous semblent pertinentes pour dynamiser, tant les équipes de façon collectives, que les agents à titre individuel, qui pallieraient des absences de courtes et de moyennes durées de responsables hiérarchiques ou même de collègues d'un même grade.

Idéalement, **ces deux systèmes pourraient coexister** pour répondre à toutes les situations.

Ces modalités d'indemnisation de l'intérim doivent être limitées dans le temps car : constitue une faute de nature à engager la responsabilité d'une collectivité publique le fait pour cette dernière de charger un de ses agents de l'intérim d'un emploi vacant hiérarchiquement supérieur au sien pendant une durée excédant celle qui est raisonnablement nécessaire pour pourvoir l'emploi en question.

(CAA de LYON, 3ème chambre – formation à 3, 18/04/2017, 16LY00073)

Vous pouvez retrouver nos propositions sur la création des **Fonctions additionnelles** dans l'émission « les sujétions la négo » sur la [chaîne SNT INFO](#)



Vous pouvez aussi partager ce lien à vos collègues [chaîne SNT INFO](#) et leur rappeler que pour avoir accès à nos infos ! Une simple demande par mail au [SNT](#) suffit !  
([cfecgc@vosges.fr](mailto:cfecgc@vosges.fr))